Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 25 (1925)

Rubrik: Mai 1925

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Arrêté

1er mai 1925

complétant

le tarif des émoluments de la Chancellerie d'Etat.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 4 du tarif des émoluments de la Chancellerie d'Etat du 24 novembre 1920,

arrêle:

- 1º La Chancellerie d'Etat perçoit des émoluments aussi pour toutes autres affaires, traitées par le Conseil-exécutif, que celles qui sont spécifiées en l'art. 1^{er} du tarif du 24 novembre 1920, sauf quant aux cas suivants, pour lesquels aucun émolument n'est dû, savoir:
 - a) les affaires qui concernent l'administration de l'Etat en soi;
 - b) celles que les intéressés présentent en accomplissement d'obligations légales;
 - c) celles dont le peu d'importance ou la nature particulière ne justifieraient pas la perception d'émoluments, telles que les décisions en matière de remise d'impôt, lorsqu'il s'agit d'une somme n'excédant pas 100 fr., les allocations de bourses, de gratifications pour années de service, de dons d'honneur, etc.;
 - d) les décisions concernant des nominations, des démissions et la fixation de pensions de retraite.
- 2° L'émolument pour les affaires tombant sous le coup du présent arrêté est de 3 à 50 francs, suivant l'importance du cas.

Berne, le 1er mai 1925.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr H. Tschumi.
Le chancelier,
Rudolf.

TARIF

des

émoluments fixes des secrétariats de préfecture.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 14 et 15 de la loi du 24 mars 1878 sur les secrétariats de préfecture et les greffes des tribunaux, l'art. 130 de la loi introductive du Code civil suisse, du 28 mai 1911, et l'art. 63 du décret du 19 décembre 1911 relatif aux secrétariats de préfecture;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Les secrétaires de préfecture (conservateurs du registre foncier) perçoivent au profit de l'Etat les émoluments fixes suivants:

I. Inscriptions au registre foncier.

A. Propriété.

Article premier. Pour l'inscription d'un changement du nom du propriétaire (changement de la raison sociale, changement du nom par autorisation officielle, mariage, adoption, etc.):

quand l'estimation cadastrale	e n'excède pas	
5000 fr	fr. 3.—	_
quand elle est de plus de 50	000 à 10,000 fr. " 5. —	_
et pour chaque tranche de 5	5000 fr. en sus,	
2 fr de plus, mais au mas	ximum " 30. —	_

En outre, lorsqu'il s'agit de plus de trois immeubles, pour chaque immeuble en sus fr. 1.— mais au maximum	11 mai 1925
Art. 2. Pour l'inscription en raison de prescription acquisitive extraordinaire, si le droit de mutation est	
moindre fr. 3.—	
Lorsqu'il s'agit de plus de trois immeubles,	
pour chaque immeuble en sus " 1.— mais au maximum " 20.—	
Art. 3. Pour les inscriptions en raison	_
d'expropriation:	
quand l'indemnité n'excède pas 5000 fr , 5.—	
pour chaque tranche de 5000 fr. en sus, 5 fr. de plus, mais au maximum	
En outre, lorsqu'il s'agit de plus de trois	
immeubles, pour chaque immeuble en sus " 1.—	
B. Servitudes et charges foncières.	
Art. 4. Pour répertorier l'acte constitutif d'une servi-	
tude et inscrire celle-ci fr. 5.—	
Lorsque l'acte stipule plus d'une servitude	
au profit ou à la charge du même fonds, il est	
dû pour chacune en sus un supplément de " 3. —	
si les diverses servitudes ne concernent pas	
le même fonds, le supplément est de " 5. —	
quand l'inscription doit se faire sur plus de trois feuillets, pour chaque feuillet en sus " 1.—	
mais au maximum	
Ces émoluments sont aussi perçus quand la servitude	
est stipulée dans un acte de mutation.	
S'il est convenu une indemnité pour la constitution	
de la servitude l'émolument sera du 25 % de cette	

indemnité, mais au minimum égal aux émoluments fixes prévus ci-dessus.

Art. 5. Pour l'inscription de charges foncières, sauf les lettres de rente, ou de droits distincts et permanents, l'émolument est le même que quant aux servitudes selon l'art. 4 qui précède. Toutefois, l'art. 50 du décret sur les secrétariats de préfecture est réservé.

C. Droits de gage immobilier.

Art. 6. Pour répertorier, vérifier les pièces justificatives et inscrire l'hypothèque légale des artisans et des entrepreneurs:

lorsque la créance ne dépasse pas 2000 fr. fr. 3.—
lorsqu'elle dépasse 2000, mais non 5000 fr. " 5.—
lorsqu'elle dépasse 5000, mais non 10,000 fr. " 10.—
et pour chaque tranche de 5000 fr. en sus,
5 fr. de plus, mais au maximum . . . " 50.—

Art. 7. Pour répartir la garantie conformément à
l'art. 833 du Code civil suisse:

L'art. 52 du décret sur les secrétariats de préfecture est réservé.

Aucun émolument ne sera perçu pour les répartitions de garantie et extensions de gage faites d'office à teneur de l'ordonnance du 9 décembre 1911 concernant le registre foncier cantonal et l'introduction du registre foncier fédéral. 11 mai 1925

2

D. Annotations.

Art. 8. Pour annoter un droit d'emption ou de rachat,
un droit de retour en cas de donation ou un droit de
préemption:
si le prix convenu ou l'estimation cadastrale,
lorsqu'elle est supérieure, n'excèdent pas
2000 fr fr. 2.—
s'ils excèdent 2000, mais non 10,000 fr " 5. —
s'ils excèdent 10,000, mais non 20,000 fr " 10. —
s'ils excèdent 20,000 fr
Pour annoter un contrat de bail à loyer ou
à ferme:
si le loyer ou fermage annuel n'excède pas
2000 fr
s'il excède 2000 fr
Pour annoter d'autres droits personnels (art. 71
de l'ordonnance fédérale sur le registre
foncier du 22 février 1910)
Art. 9. Pour annoter une restriction du droit de
disposer:
a) lorsqu'il s'agit de droits litigieux ou
exécutoires, de saisie, de déclaration de
faillite, de sursis concordataire ou d'ad-
judication avec délai du paiement fr. 2. —
b) en cas de constitution d'un asile de famille
ou de substitution fidéicommissaire:
quand la valeur de l'immeuble ou l'esti-
mation cadastrale, si elle est supé-
rieure, n'excède pas 2000 fr " 2. —
quand elle dépasse 2000 fr " 5. —
, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,

Année 1925

11 mai	Art. 10. Pour annoter une inscription
1925	provisoire fr. 2. —
	Art. 11. Lorsque l'annotation doit être faite sur plus des trois feuillets, pour chaque feuillet en sus fr. 1.— L'émolument n'excédera toutefois jamais . " 20.— et pour l'annotation d'un droit d'avancer jamais
	Art. 12. Pour les radiations d'annotations, les émoluments seront de la moitié de ceux qui sont prévus pour les annotations.
	E. Mentions.
¥	Art. 13. Pour mentionner des accessoires: lorsque la valeur estimative n'excède pas 2000 fr fr. 2. — lorsqu'elle excède 2000, mais non 5000 fr , 3. — lorsqu'elle excède 5000, mais non 10,000 fr , 5. — lorsqu'elle excède 10,000 fr , 10. —
	Art. 14. Pour toutes autres mentions . " 2. —
	Art. 15. Lorsque la mention doit être faite sur plus de trois feuillets, pour chaque feuillet en sus fr. 1.— L'émolument n'excédera toutefois jamais pour un des cas spécifiés aux art. 13 et 14 . " 10.—
	Art. 16. Pour radier une mention fr. 2. —
	II. Modifications et radiations d'inscriptions.
	Art. 17. Pour répertorier et faire une modification
	ou une radiation de servitudes, charges foncières (lettre de
	rente exceptée) ou droits distincts et permanents fr. 2.50 Lorsque la modification ou radiation doit avoir lieu sur plus de trois feuillets, pour chaque
	feuillet en sus

L'émolument n'excédera toutefois jamais S'il y a lieu de modifier ou radier simul- tanément plus d'une servitude ou charge foncière sur le même feuillet en raison de la même réquisition, on percevra pour le feuillet	fr.	5. —	11 mai 1925
au maximum	77	10. —	
Art. 18. a) Pour toute inscription au registre des créanciers	77	2. —	
lorsqu'il y a plus d'un créan- cier à inscrire pour le même titre, pour chaque créancier			
en sus	77	1. —	
b) pour inscrire une réduction du capital, un dégrèvement ou une			
modification du droit, un fondé de pouvoir selon l'art. 860 C. c. s., le changement de rang d'un			
gage ou une case libre	77	2. —	
c) pour radier une inscription de gage et canceller le titre, ainsi que pour radier un créan- cier gagiste ou un fondé de			
pouvoir	77	2. —	
Si un fondé de pouvoir est			
radié et remplacé par un autre,			
on ne percevra que l'émolu- ment dû pour l'inscription de			
celui-ci.			
Lorsque les modifications ou radiations pré-			
vues sous b et c doivent se faire sur plus			
de trois feuillets, pour chaque feuillet en sus	77	—. 50	
L'émolument n'excédera cependant jamais	77	5. —	

Si la créance énoncée par le titre dépasse 25,000 francs, on percevra le double des émoluments fixés au présent article.

Dans ces émoluments est également compris celui pour l'attestation à donner sur le titre.

III. Expédition des titres.

a .
Art. 19. Lettres de rente et cédules hypothécaires
a) Quand la taxe proportionnelle a été
payée pour la constitution du gage:
si la créance n'excède pas 5000 fr fr. 3. –
si elle est supérieure à 5000 fr " 5
Dans le cas où il est établi plus d'un
titre pour le même gage, pour chaque
titre en sus
à quoi s'ajoute, cas échéant, le supplé-
ment prévu en l'art. 21.
b) Lorsque la constitution du gage est
stipulée dans un acte de mutation:
pour une créance ne dépassant pas
2000 fr " 3. –
pour une créance dépassant 2000, mais
non 5000 fr
pour une créance dépassant 5000, mais
non 10,000 fr
pour une créance dépassant 10,000,
mais non 15,000 fr
pour une créance dépassant 15,000,
mais non 20,000 fr " 15. –
et pour chaque tranche de 10,000 fr.
en sus, 10 fr. de plus, mais au maximum " 50. –
c) Pour remplacer un titre endommagé, surchargé o
illisible, perdu ou égaré, ainsi que pour les cédule

hypothécaires substituées à d'anciens titres de gage, le même émolument qu'en cas de constitution de gage dans un acte de mutation.

11 mai 1925

Art. 20.	Pour	délivrer	un	extrait	concernant	une
hypothèque:						

lorsque la créance ne dépasse pas 2000 fr. fr. 3. lorsqu'elle dépasse 2000, mais non 5000 fr. 5. lorsqu'elle dépasse 5000 fr. " 10. —

Art. 21. Quand les pièces spécifiées aux art. 19 et 20 contiennent plus de 3 pages de 600 lettres, il est dû pour chaque page en sus L'émolument pour la délivrance d'une lettre de rente ou d'une cédule hypothécaire n'excédera toutefois jamais en tout... " 50. —

ou, s'il a été payé la taxe proportionnelle pour la constitution du gage , 20. et pour un extrait concernant une hypothèque _{20.} —

IV. Recherches et compulsion des registres fonciers.

Art. 22. Pour les recherches et la délivrance d'extraits du registre foncier ou l'établissement d'états des charges à teneur des art. 28, 99 et 125 de l'ordonnance du Tribunal fédéral concernant la réalisation forcée des immeubles, du 23 avril 1910, et de l'art. 26 de l'ordonnance du 13 juillet 1911 sur l'administration des offices de faillites, ainsi que pour la description d'immeubles dans des demandes d'emprunt, etc. (art. 14 de l'ordonnance sur le registre des régimes matrimoniaux), avec certificat:

Lorsque l'estimation cadastrale des immeubles ou la valeur de l'emprunt n'excède pas 2000 fr. fr. 3.—

11 mai	lorsqu'elle excède 2000, mais non 5000 fr fr. 5. —
1925	lorsqu'elle excède 5000 fr
	quand le nombre des immeubles décrits est
	supérieur à trois, pour chaque immeuble
	en sus
	L'émolument n'excédera toutefois jamais " 20. —
	Art. 23. Pour compulser le registre foncier, les
	pièces justificatives et les registres matricules, y compris
	le concours du personnel fr. 1.—
	Lorsque le personnel du bureau doit prêter
	son aide pendant plus d'une demi-heure,
	pour chaque demi-heure ou fraction en sus " 1. —
	Les notaires pratiquants et leur personnel, ainsi que
	les secrétaires communaux, ne paient aucun émolumen
	pour la compulsion des registres fonciers. Les fonction
	naires et employés des offices des poursuites et faillites
	les géomètres d'arrondissement et les membres des com-
	missions d'estimation en matière de lettres de rente ne paient de même rien pour cette compulsion.
	parent de meme rien pour cette compuision.
	V. Extraits, certificats, avis, etc.
	Art. 24. Pour tout extrait du registre foncier, sauf le
	cas des art. 20 et 22 ci-dessus fr. 2. —
8	Lorsque l'extrait comprend plus de trois
	pages de 600 lettres, pour chaque page
	ou fraction de page en sus " 1.—
	Art. 25. Pour tout certificat " 1. —
	Lorsque le certificat contient plus d'une page
	de 600 lettres, pour chaque page ou fraction
	de page en sus
	Art. 26. Pour les avis aux ayants droit de servitudes
	selon les art. 743 et 744 du Code civil suisse, de même

que pour ceux aux créanciers hypothécaires et créanciers	11 mai
gagistes en cas de vente d'immeubles grevés de	1925
gage fr. — . 50	
Pour tous autres avis, lettres, etc " 1.—	
S'il y a plus d'une page de 600 lettres, pour	
chaque page ou fraction de page en sus " 1. —	
Aucun émolument ne sera perçu pour les avis de	
mutation aux teneurs des registres de l'impôt foncier	
et aux géomètres d'arrondissement.	
Art. 27. Pour l'envoi de pièces aux intéressés ou	×
à leurs mandataires fr. — . 50	
Si l'envoi contient des pièces d'affaires di-	
verses, il sera compté pour chacune de	
celles-ci	
mais au maximum, par envoi " 2. —	
Art. 28. Pour l'établissement de nouveaux feuillets	
du registre foncier, en raison d'un droit distinct ou	
permanent, d'un morcellement, d'une réunion parcellaire	
sur réquisition du propriétaire, ainsi que pour l'établisse-	
ment de feuillets collectifs, pour chaque feuillet nouveau	
et reporté ou transporté conformément à l'art. 94 de	
l'ordonnance sur le registre foncier fr. 2. —	
Lorsque dans ces cas, de même que dans ceux	
de disjonction de servitude, le personnel	
du bureau est occupé pendant plus d'une	
demi-heure, pour chaque demi-heure ou	
fraction en sus	
Dans cet émolument est compris celui pour les modifica-	
tions et radiations à faire éventuellement en raison des	
susdites opérations.	
Art. 29. Pour la désignation exacte en cas d'inven-	
taire officiel, à la réquisition d'un héritier, des objets	

mobiliers physiques, y compris le bétail, avec leur estimation (art. 18, n° 2, du décret sur l'inventaire officiel au décès de contribuables, du 10 décembre 1918) fr. 3. — Si le travail exige plus d'une demi-heure, pour

chaque demi-heure ou fraction en sus. . , 2. -

VI. Tenue du registre des droits d'alpage.

Art. 30. Les émoluments fixés ci-dessus s'appliquent également, par analogie, aux inscriptions et modifications ou radiations d'inscriptions dans le registre des droits d'alpage, ainsi qu'au service y relatif.

Les frais des formules et ceux du premier établissement du registre des droits d'alpage, s'il est fait par le conservateur du registre foncier ou ses employés, sont à la charge de l'Etat (art. 14 de l'ordonnance du 29 décembre 1911 sur le registre des droits d'alpage).

VII. Dispositions genérales et finales.

- Art. 31. Dans les cas où il n'est prévu aucun émolument particulier pour une opération et où aucune taxe proportionnelle n'a été perçue, on appliquera par analogie les dispositions du présent tarif. L'émolument se calculera alors suivant le temps employé et la responsabilité que l'opération implique pour le secrétaire de préfecture.
- Art. 32. Le supplément prévu quant aux inscriptions portant sur plus de trois feuillets du registre foncier, ne sera pas perçu lorsque le prix de vente stipulé ou l'estimation cadastrale de l'ensemble des biens-fonds décrits dans l'acte n'excède pas 3000 fr.
- Art. 33. Aucun émolument ne sera perçu pour les mutations de propriété de peu d'importance, qui seront déterminées par un décret du Grand Conseil et pour lesquelles un mode spécial de passation sera introduit.

Art. 34. Dans les affaires encore pendantes lors de l'entrée en vigueur du présent tarif, on percevra, pour les opérations faites après cette époque, les nouveaux émoluments.

11 mai 1925

Art. 35. Le Conseil-exécutif fixera l'entrée en vigueur du présent tarif.

Celui-ci abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, en particulier celles du tarif des émoluments fixes des secrétariats de préfecture du 31 août 1898, le tarif du 16 janvier 1912 et l'art. 1er, lettre a, de l'arrêté du Conseil-exécutif du 14 décembre 1876 relatif aux émoluments en affaires d'expropriation.

Berne, le 11 mai 1925.

Au nom du Grand-Conseil:

Le président,
E. Choulat.
Le chancelier,
Rudolf.

L'entrée en vigueur du présent tarif a été fixée par le Conseilexécutif au 1er août 1925.

La Chancellerie d'Etat.